



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7

(2014, chapitre 5)

Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature

Présenté le 12 juin 2014

Principe adopté le 12 juin 2014

Adopté le 12 juin 2014

Sanctionné le 13 juin 2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'entériner l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature.

À cet égard, elle prévoit l'octroi, pour la durée de la 41^e législature, d'une indemnité additionnelle au député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint d'un parti de l'opposition visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Elle prévoit également l'octroi, pour la même durée, d'une indemnité additionnelle au député qui occupe le poste de président de caucus d'un parti de l'opposition, autre que l'opposition officielle, si ce caucus compte au moins 20 députés.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 7

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AUX FONCTIONS PARLEMENTAIRES AINSI QU'AUX ASPECTS BUDGÉTAIRES POUR LA DURÉE DE LA 41^E LÉGISLATURE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour la durée de la 41^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint d'un parti visé au paragraphe 6^o reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20 % de l'indemnité annuelle; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 11.2^o, du suivant :

« 11.3^o le député, autre que celui visé au paragraphe 11.2^o, qui occupe le poste de président de caucus d'un parti de l'opposition reçoit une indemnité égale à 22,5 % de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins 20 députés; ». ».

2. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.